



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 14/419.647/A
Date du prononcé 10 décembre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/97
En cause de : FAMIWAL C/ J. C. D. G. SPF FINANCES

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

Sécurité sociale - allocations familiales - détermination du rang à prendre en considération pour le calcul du montant des allocations selon que l'un des parents est ou non allocataire à l'égard d'enfants plus âgés nés d'une union précédente - constat d'inconstitutionnalité relevant d'une lacune extrinsèque non auto-réparatrice en cas d'hébergement égalitaire - conséquences
--

EN CAUSE :

La Caisse publique Wallonne d'Allocations Familiales (en abrégé FAMIWAL) inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0693.771.021, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, Belgique, venant aux droits et obligations de l'Agence Fédérale pour les allocations familiales, (en abrégé FAMIFED),

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45
et ayant comparu par Maître Claire CORNEZ

CONTRE :

1. Madame J. C.,

première partie intimée, ci-après Madame C.

ayant comparu par son conseil, Maître Sophie KESSELS, avocat à 4000 LIEGE, Rue Albert-de-Cuyck 50

2. Monsieur D. G.,

seconde partie intimée, ci-après Monsieur G.

ayant comparu par son conseil, Maître Sophie KESSELS, avocat à 4000 LIEGE, Rue Albert-de-Cuyck 50

3. SPF FINANCES adm. gén. Service des Allocations fam., inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue des Arts, 30,

troisième partie intimée,

ne comparaissant pas, ni personne pour lui,

•

• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 novembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 14/419.647/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 12 février 2021 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 15 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 16 février 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 avril 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 novembre 2021 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de Madame C. et Monsieur G., reçues au greffe de la cour respectivement les 15 juin 2021 et 31 août 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de FAMIWAL, reçus au greffe de la cour le 19 juillet 2021 ;
- le dossier de pièces de Madame C. et Monsieur G., déposé à l'audience publique du 12 novembre 2021 ;

Les parties comparantes ont plaidé lors de l'audience publique du 12 novembre 2021.

Monsieur Éric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 12 novembre 2021.

Les parties comparantes n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par décision du 28 août 2013, le SPF Finances, à la suite de la naissance le 2 août 2013 de sa fille E., a octroyé à Madame C. à partir du 1^{er} septembre 2013 les allocations familiales calculées au taux ordinaire pour un enfant de rang 1, au motif qu'il s'agit du seul enfant faisant partie de son ménage.

Madame C. et Monsieur G. ont contesté cette décision par une requête du 21 novembre 2013.

Par lettre déposée au greffe du tribunal du travail le 17 mars 2015, FAMIFED a déclaré reprendre l'instance en application d'un protocole d'accord du 15 avril 2014 relatif à la reprise au 1^{er} juin 2014 des dossiers du SPF Finances.

Par jugement du 15 septembre 2016, le tribunal du travail, après avoir requalifié l'acte déposé par FAMIFED d'intervention volontaire dans le litige, a dit les demandes principale et en intervention recevables, et avant dire droit, a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Depuis son arrêt 23/2008, la Cour a constaté une violation constitutionnelle par lacune.

Cette lacune est-elle de telle nature que les juridictions pourraient la combler devant la carence du législateur à agir en ce sens ? »

Par arrêt du 12 octobre 2017, la Cour constitutionnelle¹ a dit pour droit :

- L'article 42, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.
- L'absence de disposition législative qui permette de prendre en compte, pour déterminer le rang des enfants, la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente union, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle a en outre précisé² :

« Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes.

Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. En effet, la Cour ne peut pas préciser davantage le constat de lacune exprimé en B.11.3 dès lors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur. À défaut de précisions, la lacune constatée en B.11.3 ne peut pas être comblée directement par le juge a quo. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il appartient d'apprécier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de quelle manière et dans quelle mesure la charge effectivement assumée par les parents pour leurs enfants doit être prise en compte, dans le cas de familles dites « recomposées », compte tenu de l'objectif d'égalité entre enfants rappelé en B.11.1. »

¹ Arrêt n° 118/2017 du 12 octobre 2017

² Attendu B.12

À la suite du transfert de compétence intervenu dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État, FAMIWAL a succédé à FAMIFED depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par jugement du 14 janvier 2021, le tribunal du travail a :

- Annulé la décision du SPF Finances du 28 août 2013 en ce qu'elle octroie à Madame C. les allocations familiales au rang 1 pour l'enfant E. G. née le XX XX 2013 ;
- Invité FAMIWAL à adopter, dans les 2 mois de la notification dudit jugement, une décision administrative octroyant les allocations familiales à Madame C. pour l'enfant E. G. née le 2 août 2013 à un rang ou à un taux tenant compte de la présence dans le ménage, selon un hébergement égalitaire, de L. G., née le 4 mai 1999, et de R. G., né le 14 juillet 2003 ;
- Invité FAMIWAL, pour ce faire, à se conformer aux arrêts rendus les 6 février 2008 (arrêt 23/2008) et 12 octobre 2017 (arrêt 118/2017) par la Cour constitutionnelle ;
- Ordonné la réouverture des débats ;
- Réservé les dépens.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, FAMIWAL sollicite :

- La confirmation de la décision rendue par le SPF Finances le 28 août 2013 ;
- Qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens, en limitant les indemnités de procédure aux montants de 131,18 € pour l'instance et 189,51 € pour l'appel ;
- Qu'en tout état de cause, il soit constaté qu'elle n'est compétente que pour la période débutant le 1^{er} juin 2014.

Madame C. et Monsieur G. demande pour leur part :

- La confirmation du jugement dont appel ;
- À titre subsidiaire :
 - Qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils introduisent une action à l'encontre de l'État belge, représenté à la présente cause, par le SPF Finances, sur base de l'article 1382 du Code civil et au besoin interjettent appel incident ;
 - Qu'il soit dit pour droit que « l'absence de disposition législative qui permette de prendre en compte, pour déterminer le rang des enfants, la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente union, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution et constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ;

- Qu'il soit dit pour droit que cette faute leur a causé un préjudice lequel peut être évalué à titre provisionnel à 1 € sous réserve de meilleure évaluation en prosécution de cause ;
- La condamnation de l'État belge, représenté par le SPF Finances, à leur verser en réparation du préjudice subi la somme de 1 € provisionnel sous réserve de meilleure évaluation en prosécution de cause ;
- La condamnation de FAMIWAL et du SPF Finances aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 5.200 €.

À l'audience publique du 12 novembre 2021, les parties comparantes ont convenu qu'il soit réservé à statuer en ce qui concerne la demande de Madame C. et Monsieur G. à l'encontre de l'État belge.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 15 janvier 2021. L'appel de FAMIWAL formé le 12 février 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

II. LES FAITS

Madame C. et Monsieur G. sont les parents d'E., née le XX XX 2013.

Monsieur G. est en outre le père de L., née le XX XX 1999, et R., né le XX XX 2014, domiciliés avec leur mère, Madame B., dont il est divorcé et qui perçoit les allocations familiales.

L'hébergement des enfants est égalitaire.

La maman de L. et R. a par ailleurs donné naissance à un enfant en septembre 2013, pour lequel elle bénéficie d'allocations familiales calculées au 3^{ème} rang, tandis que la famille de Madame C. et Monsieur G. s'est agrandie de jumeaux, C. et C., nés le XX XX 2016, pour lesquels ils bénéficient d'allocations familiales de rangs 2 et 3.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de FAMIWAL

FAMIWAL fait valoir en substance que :

- Le tribunal du travail ne tient pas compte du fait que son intervention est limitée à la période débutant le 1^{er} juin 2014 en application du protocole du 15 avril 2014 relatif à la reprise au 1^{er} juin 2014 des dossiers du SPF Finances ;
- Il lui impose de violer la législation applicable et le principe de légalité administrative ;
- Il entend faire supporter par elle une lacune législative qui d'après la Cour constitutionnelle ne peut être réparée que par le législateur ;
- L'impasse dans laquelle dit se trouver le tribunal du travail ne résulte que de la décision de Madame C. et Monsieur G. de ne pas mettre à la cause l'État belge sur pied de l'article 1382 du Code civil, à défaut pour ce dernier de s'être conformé aux arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- L'injonction que lui donne le tribunal du travail revient à l'obliger à traiter de la même manière 2 catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes (les parents élevant leurs enfants ensemble et ceux élevant leurs enfants de manière séparée et de manière égalitaire), ce qui constitue une discrimination ;
- Le tribunal du travail fait référence de manière erronée à l'intérêt supérieur de l'enfant : la situation problématique rencontrée en ce dossier n'implique pas une absence totale de paiement de prestations, et il est en outre tenu compte dans le cadre du système législatif applicable, de la situation de l'enfant et de ses ressources ainsi que des personnes responsables de son entretien.

La position de Madame C. et Monsieur G.

Madame C. et Monsieur G. font valoir en substance que :

- Ils font leur la motivation des premiers juges, et considère que des solutions palliatives pouvaient être mises en place par FAMIWAL à défaut de réforme législative, ne devant pas nécessairement entraîner un surcoût pour la collectivité, comme cela a été le cas dans diverses administrations (fiscales, CPAS, ...) ;
- Il appartient à FAMIWAL de faire valoir ses droits à l'égard du SPF Finances, qui n'a été mis hors cause à aucun moment et à l'égard duquel l'appel de FAMIWAL est dirigé également ;
- La décision du 28 août 2013 a un impact financier important sur leur budget mensuel et en aura au maximum pendant les 25 premières années de leurs 3 enfants ;
- E. bénéficie certes d'allocations familiales, mais la pleine réalisation de son droit n'est pas acquise alors que c'est de son intérêt et de celui de ses frère et sœur que cela le soit.

La décision de la cour du travail

En vertu des articles 40 et 42 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales, les montants des prestations familiales diffèrent selon le rang occupé par le bénéficiaire de la

famille : l'allocation familiale due pour le 1^{er} enfant est inférieure à celle due pour le 2^{ème} enfant, qui est elle-même inférieure à celle due pour le 3^{ème} enfant et chacun des suivants.

La notion de rang au sein du ménage et la progressivité correspondante des montants des allocations servies partent du postulat que « *la charge à supporter par la famille augmente en fonction de sa taille* »³.

En ce qui concerne la manière dont le groupement des enfants doit être opéré pour le calcul du rang de l'enfant, depuis un arrêté royal du 21 avril 1997, confirmé par une loi du 12 décembre 1997, le principe est que le groupement doit se faire autour de l'allocataire, c'est-à-dire la personne qui élève l'enfant et à qui les allocations familiales sont payées, ou autour des allocataires dans le même ménage en cas de familles recomposées qui regroupent des enfants bénéficiaires nés de parents différents.

L'article 42, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales, dispose que :

« § 1er. Pour la détermination du rang visé aux articles 40, 42bis, 44, 44bis et 50ter, il est tenu compte de la chronologie des naissances des enfants bénéficiaires en vertu des présentes lois, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties et des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique.

Les allocations familiales sont accordées compte tenu du nombre d'enfants bénéficiaires, lorsqu'elles sont payées à un seul allocataire.

Lorsqu'il y a plusieurs allocataires, pour la détermination du rang visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de l'ensemble des enfants bénéficiaires aux conditions suivantes :

1° les allocataires doivent avoir la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la cohabitation des allocataires est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du Registre national ;

2° les allocataires doivent être, soit conjoints, soit parents ou alliés au premier, au deuxième ou au troisième degré, soit des personnes déclarant former un ménage de fait. Cette déclaration vaut jusqu'à preuve du contraire. La parenté acquise par adoption est prise en considération.

³ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 avril 1997, M. B., 30 avril 1997, p. 10.514.

[...] ».

Ce texte entraîne une différence de traitement entre enfants bénéficiaires d'allocations familiales, en ce qui concerne la détermination du rang à prendre en considération pour le calcul du montant des allocations, selon que l'un de leurs parents est ou non allocataire à l'égard d'enfants plus âgés nés d'une union précédente : lorsque ce parent est allocataire pour les enfants issus d'une union précédente (en principe, il s'agira de la mère en application de l'article 69 des lois coordonnées), le rang de l'enfant issu de l'union ultérieure tient compte de la présence des aînés, alors que par contre lorsque l'allocataire est l'autre parents de ces enfants, le rang de l'enfant ne tient pas compte de la présence des enfants issus de la première union.

En un arrêt du 21 février 2008⁴, la Cour constitutionnelle, interrogée par le tribunal du travail de Bruxelles, a indiqué qu'en cas d'hébergement égalitaire des enfants issus de l'union précédente, cette situation violait les articles 10 et 11 de la Constitution, sur base de la motivation suivante :

« B.7.1. En empêchant que des parents séparés qui hébergent leurs enfants de manière égalitaire se voient reconnaître chacun la qualité d'allocataire, l'article 42, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées a pour conséquence qu'un seul des parents pourra bénéficier de la prise en compte des enfants nés de l'union précédente, pour la détermination du rang des enfants nés d'une seconde union.

Cette disposition est justifiée par l'objectif légitime que des enfants ne soient pas deux fois pris en compte pour la détermination du montant des allocations des autres enfants de chacun de leurs parents.

B.7.2. La circonstance que la qualité d'allocataire ait été attribuée à un des parents dans la convention de divorce est donc indifférente, puisque la disposition en cause empêche en toute hypothèse que la qualité d'allocataire soit reconnue à chaque parent séparé.

Bien qu'un de leurs parents assume partiellement la charge des enfants nés d'une précédente union, le rang de certains enfants ne pourra donc pas être déterminé en prenant en compte cette charge effectivement assumée.

Cette différence de traitement entre enfants bénéficiaires quant à la détermination du rang qu'ils occupent dans le ménage, en fonction du groupement autour du seul parent allocataire, n'est pas raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif du législateur de tenir compte de l'augmentation des charges corrélatives à l'augmentation de la taille de la famille et de la situation effective de l'éducation des enfants dans le contexte familial concret.

⁴ Arrêt n° 23/2008

B.7.3. S'il est légitime que le législateur souhaite éviter que tous les enfants de parents séparés cumulent des montants d'allocations familiales élevés, en bénéficiant de la prise en compte des enfants nés d'une union précédente, qui interviendraient donc deux fois dans un groupement pour la détermination du rang, il est toutefois disproportionné d'admettre, d'une part, qu'il faut privilégier l'hébergement égalitaire et par conséquent la répartition de la charge des enfants entre les parents séparés, tout en refusant, d'autre part, que la qualité d'allocataire soit prise en compte, à tout le moins partiellement, pour les enfants nés d'une seconde union. »

Dans cette décision, qui porte sur des faits similaires à ceux du présent dossier, la Cour constitutionnelle a estimé que cette discrimination ne trouvait pas sa source dans la disposition en cause, mais dans « *l'absence de disposition législative qui permette de prendre en compte, pour déterminer le rang des enfants, la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente union, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents* ».

La Cour constitutionnelle en cet arrêt, constate dès lors que la discrimination ne relève pas de l'article 42, § 1^{er}, de la loi relative aux allocations familiales, mais d'une lacune dite « extrinsèque », soit une omission nécessitant, pour être comblée, une intervention législative.

Depuis lors, le législateur n'a pas pris la peine de combler la lacune constatée. Les entités fédérées, qui ont décidé depuis qu'elles exercent la compétence relative aux prestations familiales d'instaurer un nouveau régime d'allocations familiales ne tenant plus compte du rang de l'enfant, n'appliquent ces nouvelles dispositions qu'aux enfants nés après le 31 décembre de l'année qui précède l'année d'entrée en vigueur du nouveau système, de sorte que cette lacune subsiste pour les enfants de Madame C. et Monsieur G., qui sont nés avant cette date.

La Cour constitutionnelle a cependant considérablement fait évoluer sa jurisprudence en matière de lacune extrinsèque en un arrêt prononcé le 11 janvier 2012⁵, où elle déclare que s'il revient au législateur de combler la lacune constatée, dans l'attente de cette intervention législative, il appartenait au juge *a quo* de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée, lorsque ce constat était exprimé en des termes suffisamment précis et complets.

Dans le même sens, la Cour constitutionnelle indiquera encore en un arrêt du 18 décembre 2014⁶, que :

« Dès lors que le constat de cette lacune [extrinsèque] est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en

⁵ Arrêt n° 1/2012

⁶ Arrêt n° 191/2014

cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes. »

Il en résulte concrètement que, pour autant que la Cour constitutionnelle ait déterminé que la lacune extrinsèque était auto-réparatrice, le juge est autorisé à combler la lacune.

La question étant donc ici de savoir si le juge du fond peut réparer la lacune constatée en matière de disposition relative à la fixation du rang de l'enfant dans une famille recomposée, les premiers juges, ainsi que dit *supra*, ont interrogé la Cour constitutionnelle à cet égard, dont la réponse est négative, celle-ci estimant, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, qu'elle ne dispose pas des précisions nécessaires, ni du pouvoir d'appréciation du législateur et que par conséquent le juge ne peut réparer la lacune constatée.

Nonobstant, les premiers juges ont décidé d'inviter FAMIWAL à prendre une nouvelle décision, respectueuse de l'enseignement de la Cour constitutionnelle, alors qu'en son arrêt du 12 octobre 2017, celle-ci indique que c'est au législateur, et à lui seul, qu'il appartient de combler la lacune constatée, et que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle porte que la juridiction qui a posé la question préjudicielle (ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire, ainsi la Cour de céans) est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée ladite question préjudicielle, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

Les premiers juges, à la suite du constat d'inconstitutionnalité d'une lacune extrinsèque posé par la Cour constitutionnelle, ont par ailleurs annulé la décision du SPF Finances du 28 août 2013, en application du contrôle de légalité qu'impose aux cours et tribunaux l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'obligation qui leur est faite de s'abstenir d'appliquer un acte administratif illégal.

L'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. En d'autres termes, le juge doit priver d'effet l'acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, et dont il constate l'illégalité.

La Cour relève cependant à cet égard que l'application de l'article 159 de la Constitution ne peut être dissociée du sort de l'action dans le cadre de laquelle elle est activée : l'invocation de l'illégalité d'un acte administratif est vaine lorsque celle-ci ne contribue pas utilement à la solution du litige⁷. Tel est le cas en l'espèce, le tribunal du travail relevant être sans pouvoir de juridiction pour substituer à la décision annulée sa propre appréciation à défaut de disposition en ce sens.

L'appel est dès lors fondé.

⁷ D. DE ROY, " L'exception d'illégalité instituée par l'article 159 de la Constitution : de la vision d'apocalypse à la juste mesure », *R.C.J.B.*, 2009, 1^{er} trimestre 2009, n° 89.

Les dépens

Il y a lieu de condamner FAMIWAL aux dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la cour considère que l'action a pour objet de fixer un montant indéterminé, de telle sorte que la demande n'est pas évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁸.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure de première instance doit être fixée à 142,12 €, et celle d'appel à 189,51 €, soit les montants de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de 2^{ème} ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁹.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

⁸ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁹ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement (en vertu de l'article 747 du Code judiciaire pour ce qui concerne le SPF Finances) ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel, maintient en l'état la décision litigieuse rendue par le SPF Finances le 28 août 2013 ;

Condamne FAMIWAL aux dépens de Madame C. et Monsieur G., fixés à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à 189,51 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En ce qui concerne la demande de Madame C. et Monsieur G. à l'encontre de l'État belge, réserve à statuer afin de permettre aux parties de la mettre en état d'être jugée, et renvoie la cause au rôle particulier.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Paul CIBORGS, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Paul CIBORGS,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 10 décembre 2021**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.